

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



ment à l'article 102 de la Charte des Nations Unies  
en ce qui concerne toutes les résolutions et de tous les  
autres documents adoptés par les assemblées

Article 19

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en  
vigueur de la présente convention le Conseil d'Administration du Bureau inter-  
national du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur  
l'application de la présente convention et décider s'il y a lieu d'inviter à  
l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 20

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant  
révision totale ou partielle de la présente convention et à moins que la nouvelle  
convention ne dispose autrement:  
a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant  
révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 16 ci-dessus,  
la dénonciation immédiate de la présente convention sous réserve que  
la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;  
b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention  
l'ancienne convention cessera d'être en vigueur à la  
ratification des Membres.

Article 21

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font  
partie intégrante de la présente convention.

Le texte original de la convention fut adopté le 30 août 1946 par les  
délégués du Bureau international du Travail, à l'occasion de la Conférence  
de M. Henry M. Jackson, Président de la Conférence et de M. Edward  
G. Bremer, Directeur du Bureau international du Travail.  
Le texte original de la Convention portant révision des articles 19 et 20  
a été adopté par le Conseil d'Administration du Bureau international du  
Travail le 27 août 1957.

EDWARD BREMER,  
Director-General  
of the International Labour Office,  
Director General  
of the Bureau International du Travail.